



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 70736

Texte de la question

M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les récentes décisions prises dans le domaine de la formation des masseurs-kinésithérapeutes. Cette formation était jusqu'à présent accessible par la voie universitaire, pour les étudiants admis en première année du premier cycle des études médicales (PCEM1). De récentes décisions semblent remettre en cause l'accès pour le plus grand nombre à cette formation supérieure via l'enseignement public, par l'instauration d'une année préparatoire et de concours privés. La remise en cause de l'offre d'enseignement supérieur public dans un tel domaine contredirait le principe de l'égalité des chances en imposant une discrimination sociale entre les candidats. De plus, les patients, dont les besoins sont croissants dans ce domaine, seraient rapidement confrontés à une pénurie de praticiens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il prendra pour maintenir l'offre publique de formation pour les étudiants et préserver l'égalité des chances dans cette filière d'enseignement supérieur.

Texte de la réponse

Depuis 1991, a été mis en place un dispositif qui, par dérogation à l'arrêté du 23 décembre 1987, sélectionne les candidats à l'accès aux centres de formation de masseur-kinésithérapeute par la voie de la première année du premier cycle des études médicales. Actuellement, 21 universités ont été autorisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé à utiliser cette procédure. La poursuite de cette expérimentation n'est pas remise en cause, mais une réflexion sera menée plus généralement sur les modalités et le contenu de la formation des masseurs-kinésithérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Vaillant](#)

Circonscription : Paris (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70736

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7274

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8785